



Le président de Grand Châtellerault,

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

VU l'arrêté n°2022-23 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Gildas LE RESTE,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de l'école d'arts plastiques, il convient de déléguer la signature de certains documents au responsable de service, sous la surveillance et la responsabilité du président,

CONSIDÉRANT que M. Gildas LE RESTE n'exerce plus les missions de responsable de l'école d'arts plastiques,

CONSIDÉRANT les fonctions de responsable de service nouvellement occupées par M. Antoine REGUILLON,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2022-23 du 12 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Antoine REGUILLON, responsable de l'école d'arts plastiques, a délégation de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de l'école d'arts plastiques,
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de l'école d'arts plastiques.

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre de l'article 2 devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 20/02/23

Le Président de Grand Châtelleraut,



Jean Pierre Abelin
Jean-Pierre ABELIN